



SUIVI INDIVIDUEL ET RISQUES PROFESSIONNELS



Chaque entreprise doit recenser les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés, ce qui permet de déterminer le suivi individuel nécessaire. Ce document est mis à jour chaque année par l'employeur (Art. D.4622-22 du code du travail).

Suivi individuel adapté (SIA) : quels critères ?

Travailleur handicapé : La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles (Art. L.5213-1 et 2).

Titulaire de la pension d'invalidité : Travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

Femme enceinte : Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante.

Salarié de moins de 18 ans non affecté à des travaux dangereux : Salarié mineur non affecté à des travaux réglementés (Cf. Centre de Formation d'Apprentis)

Travailleur de nuit : Tout travail effectué entre 21h et 6h est considéré comme du travail de nuit. Un salarié est considéré comme travailleur de nuit s'il accomplit :

- Au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3 heures de travail de nuit,
- Ou 270 heures de travail de nuit pendant 12 mois consécutifs,
- Ou une autre durée minimum fixée par une convention ou un accord collectif de travail (Art. L.3122-5)

Salarié soumis à certains risques :

- **Agents biologiques de groupe 2** : Agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.
- **Champs électromagnétiques** : Champs créés par toute installation électrique

Suivi individuel renforcé (SIR) : quels critères ? (Art. R.4624-23)

Salarié exposé aux risques réglementaires :

- **Amiante** : Exposition passée et/ou actuelle
- **Plomb** : Concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,05mg/m³, ou plombémie supérieure à 200µg/L pour les hommes et 100µg/L pour les femmes (Art R.4412-160 du Code du Travail)
- **Agents CMR** : Substances Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (Art. R.4412-60)
- **Agents biologiques de groupe 3 et 4** :
 - Groupe 3 = Agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs
 - Groupe 4 = Agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Plus d'informations sur le site de l'INRS (www.inrs.fr)
- **Rayonnements ionisants** : Exposition aux rayonnements alpha, bêta, gamma, X et neutroniques. Plus d'informations sur le site de l'INRS (www.inrs.fr)
- **Risque hyperbare** : Travaux réalisés dans un milieu où la pression est sup. à la pression atmosphérique
- **Risque de chute lors du montage/démontage d'échafaudage** : Seules les phases de montage et de démontage sont considérées comme situation à risque (*personnel disposant de cette formation*).

Poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique :

- **Travaux dangereux (ou réglementés) TR, concernant les travailleurs de moins de 18 ans** : Il est possible d'affecter un travailleur mineur aux travaux interdits susceptibles de dérogation, selon les dispositions de l'article R.4153-40
- **Manutention manuelle – charges** : Salariés manipulant des charges de plus de 55kg pour les hommes et 25kg pour les femmes.
- **Habilitation de conduite d'engins (CACES)** : Conduite d'engins nécessitant une aptitude médicale.
- **Habilitation électrique** : Réalisation de travaux sous-tension.

Risques particuliers motivés : S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des risques qui ne seraient pas mentionnées ci-dessus. Cette liste doit être établie après avis du médecin du travail et du CSE ou CSSCT.

Suivi individuel simple

Ce type de suivi est appliqué pour les salariés non SIR et non SIA.

Déclaration de l'employeur

Pour assurer le suivi individuel de vos salariés, pensez à les déclarer sur votre espace adhérent
www.santetravail17.com

La déclaration en suivi individuel simple, adapté ou renforcé est réglementaire et reste sous la responsabilité de l'employeur.

Différents types de visite

Transition suivi de santé **systématique** → suivi de santé **adapté**
(articles R.4624-10 à R.4624-33 du Code du travail)

Application de la loi Santé au travail du 2 août 2021 et du décret N°2022-372 du 16 mars 2022

Type de visite	Dans quel cas ?		Qui fait la demande ?
	Hors risques particuliers	Soumis à risques particuliers (SIR)	
VISITES OBLIGATOIRES			
Initiale	Visite d'Information et de Prévention (VIP)	Examen Médical d'Aptitude (EMA)	L'employeur
Périodique	Délai de 5 ans max.	Délai de 2 ans max.	
Reprise après :			
• Maladie ou accident non professionnel	Après un arrêt de travail de plus de 60 jours		L'employeur
• Accident du travail (AT)	Après un arrêt de travail d'au moins 30 jours		
• Maternité	Sans conditions de durée d'arrêt		
• Maladie professionnelle	Sans conditions de durée d'arrêt		
Post-exposition ou post-professionnelle		<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi SIR de leur état de santé • Travailleurs ayant été exposés à des risques particuliers mentionnés dans l'art. R.4624-23 du Code du travail), antérieurement à la mise en place du dispositif de SIR 	à l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> • de l'employeur • du travailleur durant le mois précédent la date de cessation de son exposition ou son départ et jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition (R.4624-28-2)
VISITES PARTICULIÈRES			
Pré-reprise	Pendant l'arrêt, pour un arrêt de travail de plus de 30 jours Pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi en envisageant les éventuelles mesures qui pourront faciliter la reprise		à l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> • du travailleur • du médecin traitant • du médecin conseil
A la demande	Possible à tout moment		à l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> • du travailleur • de l'employeur • du médecin du travail
Mi-carrière	Organisée l'année civile des 45 ans du travailleur ou à une échéance déterminée par accord de branche. Peut-être réalisée conjointement à une autre visite médicale 2 ans avant l'échéance prévue		

A noter :

Visite obligatoire effectuée pendant le **temps de travail** ou temps rémunéré ; frais de déplacement pris en charge par l'employeur.

En cas d'absence non justifiée sous 2 jours ouvrables, une pénalité est appliquée sans nouvelle convocation (règlement intérieur de la STAS)